



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2014-126 du

21 NOV. 2014

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2014086-0004 du 27 mars 2014 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0131 relative au **projet de création d'une liaison routière situé à Saint-Ouen l'Aumône dans le département du Val-d'Oise**, reçue complète le 18 octobre 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 23 octobre 2014 ;

Considérant que le projet consiste à aménager une infrastructure routière d'environ 120 mètres de longueur entre la rue de l'Industrie et la rue Louis Armand dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Epluches, des espaces verts, ainsi que 5 places de stationnement ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6 d) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe en milieu urbain ;

Considérant que le projet vise à desservir les zones d'activités économiques (ZAE) dites « des usines » et « Courcelles » ;

Considérant que le projet reliera deux rues en impasse en modifiant le sens de circulation pour faciliter le passage des poids lourds et éviter d'encombrer les accès ;

Considérant que le trafic après réalisation de la voirie nouvelle sera identique au trafic existant et que la vitesse sera limitée à 50 km/h ;

Considérant que la commune de Saint-Ouen l'Aumône a fait réaliser un diagnostic du milieu souterrain faisant apparaître des terres ponctuellement polluées ;

1/2

Considérant que les terres excavées ponctuellement polluées seront traitées en centre d'enfouissement technique de classe 1 (CET) ou feront l'objet de mesures de gestion visant à leur réutilisation sur le site, notamment en sous-couche de voirie imperméabilisée ne provoquant pas de risques sanitaires ;

Considérant que les travaux sont prévus pour une durée de 3 mois ;

Considérant que les travaux seront réalisés en deux phases (1 mois de préparation de chantier et 2 mois de travaux) et que des mesures seront prises afin de limiter les nuisances pour les riverains (notamment bruit, poussières, difficultés de circulation...);

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilités particulières au regard des zonages qui concernent notamment les milieux naturels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

**La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de création d'une liaison routière situé à Saint-Ouen l'Aumône dans le département du Val-d'Oise.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le chef du service du développement durable  
des territoires et des politiques  
D.R.N. Ile-de-France

Alain BROSSAIS

**Voies et délais de recours**

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).